GE_GERICHTE DCSO/291/2016 vom 22. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_291_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/291/2016 du 22 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/291/2016 del 22 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps lorsque le plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP). L'hoirie faisant valoir un retard injustifié dans l'exécution de sa réquisition de vente du 22 février 2016, sa plainte, qui répond par ailleurs aux exigences de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), est recevable.

E. 2.1

Il y a déni de justice, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsque l'Office refuse de procéder à une opération alors qu'il en a été dûment requis ou qu'il doit le faire d'office. Il y a retard injustifié lorsque la mesure que doit prendre l'Office, parce qu'il en a été dûment requis ou qu'il doit agir d'office, n'intervient pas dans un délai raisonnable ou prévu par une disposition légale. La différence entre déni de justice et retard injustifié dépend ainsi essentiellement de la volonté de l'Office : si celui-ci n'entend pas statuer, il y a déni de justice alors que, s'il entend agir mais ne le fait pas dans un délai raisonnable, il y a retard à statuer (ERARD, in CR LP, n° 52 à 58 ad art. 17 LP). Il peut y avoir retard injustifié en particulier lorsque la loi fixe des délais d'ordre. L'art. 122 al. 1 LP notamment, applicable à la réalisation du gage mobilier par renvoi de l'art. 156 al. 1 LP, prévoit expressément que les biens meubles sont réalisés par l'Office deux mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition de vente.

E. 2.2

En l'espèce, depuis le 22 février 2016, soit près de sept mois, l'Office est resté totalement inactif, en ne donnant aucune suite à la réquisition de vente formée par l'hoirie plaignante. Ce n'est que lorsque l'Office a pris connaissance, par courrier de la Chambre de surveillance du 11 août 2016, du dépôt de la présente plainte qu'il a enfin réagi. Partant, il y a lieu de constater un retard injustifié totalement inadmissible de l'Office, qui, si l'on peut admettre qu'il peut avoir eu l'intention d'agir, n'a pris aucune mesure pour réaliser les biens meubles inventoriés dans le délai maximum de deux mois dès réception de la réquisition de vente reçue de l'hoirie créancière gagiste.

 A cet égard il sera fermement rappelé à l'Office que la loi ne laisse par ailleurs pas place à une surcharge de travail dudit Office, même réelle, pour justifier une

quelconque violation du principe de célérité précité applicable en matière de traitements des actes de poursuite. En particulier, des problèmes informatiques, tels que ceux traversés en l'état par l'Office, ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3; SJ 1993 p. 291).

E. 2.3

Il ressort encore des faits fondant la présente plainte pour retard injustifié qu'elle n'est pas sans objet, contrairement à ce que l'Office prétend. En effet, les biens mobiliers gagés concernés ne sont toujours pas vendus. Il sera par conséquent ordonné audit Office de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire réaliser immédiatement lesdits biens par le Service des ventes, au profit de l'hoirie créancière.

E. 2.4

Pour le surplus, la présente décision sera transmise en copie à son Préposé aux fins de l'informer du retard injustifié sus-évoqué et de l'inviter à y mettre un terme dans les délais les plus brefs.

E. 3

La procédure est gratuite, et il n'y a pas lieu au prononcé de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

A/2341/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 juillet 2016 par A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____ pour retard injustifié. Au fond : Admet cette plainte. Ordonne à l'Office des poursuites de faire réaliser immédiatement par le Service des ventes les objets mobiliers inventoriés le 12 octobre 2015 au profit de feu F_____ et qui ont fait l'objet d'une réquisition de vente du 22 février 2016 dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx69 E. Transmet la présente décision au Préposé de l'Office des poursuites aux fins de l'informer du retard injustifié dans le traitement de la réquisition de vente sus-évoquée et de l'inviter à mettre un terme à ce retard dans les délais les plus brefs. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.